



PREFET DE VAUCLUSE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Pôle affaires générales et foncières
Affaire suivie par : Céline RICCI
Tel : 04 88 17 82 24
mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ du 19 JUIN 2020

portant autorisation de pénétrer et d'occuper certaines propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune d'Orange(84), en vue de permettre aux agents de la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ainsi qu'à ses prestataires et leurs préposés de procéder à des sondages géotechniques et à un diagnostic d'archéologie préventive préalables aux travaux de déviation de la route nationale 7, section 1 et 2 situées entre la RD 975 et le giratoire du Coudoulet à Orange ;

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée et notamment ses articles 3 à 11 ;

Vu le décret du 20 mars 2006 publié au Journal Officiel du 22 mars 2006 déclarant d'utilité publique au bénéfice de l'État les travaux de construction de la déviation de la route nationale 7, entre le giratoire du Coudoulet à Orange et le giratoire des Pradines à Piolenc ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2015 déclarant cessible au profit de l'État les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de déviation de la route nationale 7 sur le territoire de la commune d'Orange ;

Vu le décret du 18 mars 2016 paru au Journal Officiel du 19 mars 2016 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique jusqu'au 22 mars 2026 ;

Vu la convention du 4 avril 2019 transférant la maîtrise d'ouvrage des sections 1 et 2 de la déviation de la route nationale 7 au Conseil Départemental de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Christian GUYARD, Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Vu la demande d'autorisation de pénétrer dans certaines propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune d'Orange (84), présentée le 25 février 2020 par la Direction Régionale de L'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) en vue de permettre aux agents de la DREAL PACA ainsi qu'à ses prestataires et leurs préposés, de procéder à des sondages géotechniques et à un diagnostic d'archéologie préventive préalables aux travaux de déviation de la route nationale 7, section 1 et 2 situées entre la RD 975 et le giratoire du Coudoulet à Orange ;

Vu la notice de présentation, le plan parcellaire et l'état parcellaire permettant d'identifier le périmètre d'intervention de la DREAL PACA et de ses prestataires et leurs préposés ainsi que les propriétaires et ayants droit concernés, annexés à cette demande ;

Considérant le caractère d'utilité publique du projet de construction de la déviation de la route nationale 7 sur le territoire de la commune d'Orange et la procédure d'expropriation en cours ;

Considérant que les interventions envisagées, à savoir des sondages géotechniques et des sondages archéologiques, permettront de finaliser les études de conception, nécessaires au projet de déviation de la route nationale 7 sur le territoire de la commune d'Orange ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures pour que les agents de la DREAL PACA ainsi que le personnel de ses prestataires et leurs préposés, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Les agents de la DREAL PACA ainsi que ses prestataires et leurs préposés, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper les propriétés privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) en vue de procéder à des sondages géotechniques et à un diagnostic d'archéologie préventive préalables aux travaux de déviation de la route nationale 7, section 1 et 2 situées entre la RD 975 et le giratoire du Coudoulet à Orange.

Cette occupation a notamment pour objet d'effectuer :

- les sondages géotechniques de différents types nécessaires au projet (sondages carotés, sondages pressiométriques, sondages de reconnaissance, sondages pénétrométriques, PIEZO et ESSAI)

Ces sondages sont répertoriés sur les plans parcellaires joints en annexe 1 du présent arrêté.

- les sondages archéologiques et le diagnostic d'archéologie préventive visant notamment à détecter, caractériser et évaluer l'étendue des éventuels vestiges présents sur l'emprise du projet.

Les sondages seront effectués mécaniquement sur environ 10 % de l'emprise totale concernée par l'aménagement. La longueur des sondages est de 8 m minimum et peut se prolonger autant que la présence de vestiges le nécessite, dans la limite de l'emprise du projet. La profondeur des observations est conditionnée par l'altitude d'apparition des vestiges qui peuvent se situer juste sous la semelle des labours mais peuvent aussi ponctuellement atteindre 1,50 à 2 m de profondeur selon l'épaisseur de la sédimentation anthropique.

Les accès aux différents points de sondages se feront par des chemins d'exploitation, des voies publiques à proximité et, pour partie, via des propriétés privées à l'intérieur de l'emprise.

Article 2 : Propriétés privées concernées

Les opérations mentionnées à l'article 1er seront effectuées sur le territoire de la commune d'Orange, et concernent les parcelles suivantes :

E989 ; E987 ; E985 ; E995 ; E1046 ; E1049 ; E1043 ; E1041 ; E1002 ; E999 ; E1003 ; E997 ; E1023 ; E1022 ; E1025 ; E1034 ; E1031 ; E1038 ; E1037 ; E1027 ; E1029 ; E1020 ; E1054 ; E1056 ; E1013 ; E1009 ; E563 ; E1011 ; E559 ; E574 ; E865 ; AS452 ; E1028 ; E994

Les parcelles sur lesquelles l'autorisation porte sont désignées, et leurs propriétaires identifiés, respectivement sur les plans parcellaires (annexe 1) et l'état parcellaire (annexe 2) annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

Article 3 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans**. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 4 : Notifications

Le maire d'Orange notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, une copie du présent arrêté accompagné de ses annexes, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire en annexe 2, ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés et gardera l'original de cette notification.

Si dans la commune, personne n'a qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée avec avis de réception au dernier domicile connu des propriétaires.

Le présent arrêté sera également affiché à la mairie d'Orange, par les soins du maire qui justifiera de l'accomplissement de cette formalité par certificat d'affichage qui sera adressé au service de la préfecture de Vaucluse.

Le présent arrêté sera enfin publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse à l'adresse : www.vaucluse.gouv.fr, rubrique publications : enquêtes publiques en cours.

Article 5 : Formalités préalables avant l'accès aux propriétés et la réalisation des travaux

Établissement du constat d'état des lieux

Après l'accomplissement des notifications qui précèdent et à défaut d'accord à l'amiable, la DREAL PACA notifiera, préalablement à toute occupation, à chacun des propriétaires concernés par lettre recommandée avec avis de réception, le jour et l'heure où ses agents ainsi que le personnel de ses prestataires et leurs préposés, comptent se rendre sur les lieux.

Elle invitera chacun des propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si les propriétaires ne sont pas domiciliés dans la commune, la notification sera faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

Parallèlement, la DREAL PACA informera le maire d'Orange, par écrit, de cette notification faite aux propriétaires.

Un intervalle de dix jours au moins devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la DREAL PACA.

Réalisation du procès-verbal de l'opération

Le procès-verbal de l'opération devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage et sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie d'Orange, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par le présent arrêté pourront commencer aussitôt.

En cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif de Nîmes désignera, à la demande de la DREAL PACA, un expert qui dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal.

En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Nîmes sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Les agents de la DREAL PACA ainsi que le personnel de ses prestataires et leurs préposés seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 6 : Indemnités

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents de la DREAL PACA et le personnel de ses prestataires et leurs préposés, seront à la charge de la DREAL PACA.

A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes, saisi par la partie la plus diligente.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Il peut également être saisi grâce à l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

Article 8 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, M. le Maire d'Orange, Mme la Directrice Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Vaucluse.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général




Christian GUYARD

Avignon le, 19 JUIN 2020

Annexe 2



Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Déviation de la Route Nationale 7 à ORANGE
Sections 1 et 2 situées entre la RD 975 et le
giratoire du Coudoulet

Saisine de la Préfecture de Vaucluse

Demande d'Arrêté Préfectoral d'occupation
temporaire – campagne de sondages

3 – Etat parcellaire

Auignon le, 19 JUIN 2020

Annexe 1



5 planches

Pour le préfet,
le secrétaire général,

Christian GUYARD

Déviation de la Route Nationale 7 à ORANGE
Sections 1 et 2 situées entre la RD 975 et le
giratoire du Coudoulet

Saisine de la Préfecture de Vaucluse

Demande d'Arrêté Préfectoral d'occupation
temporaire – campagne de sondages

2 – Plans parcellaires

